

Relations industrielles Industrial Relations



Autonomie collective et droit du travail. Mélanges en l'honneur du professeur Pierre Verge, Par Dominic Roux (dir.), Québec, PUL, 2014, 601 pages. ISBN : 978-2-7637-2568-0

Laurence Léa Fontaine

Volume 70, Number 3, Summer 2015

URI: <https://id.erudit.org/iderudit/1033413ar>

DOI: <https://doi.org/10.7202/1033413ar>

[See table of contents](#)

Publisher(s)

Département des relations industrielles de l'Université Laval

ISSN

0034-379X (print)

1703-8138 (digital)

[Explore this journal](#)

Cite this review

Fontaine, L. L. (2015). Review of [*Autonomie collective et droit du travail. Mélanges en l'honneur du professeur Pierre Verge*, Par Dominic Roux (dir.), Québec, PUL, 2014, 601 pages. ISBN : 978-2-7637-2568-0]. *Relations industrielles / Industrial Relations*, 70(3), 588–590. <https://doi.org/10.7202/1033413ar>

Tous droits réservés © Département des relations industrielles de l'Université Laval, 2015

This document is protected by copyright law. Use of the services of Érudit (including reproduction) is subject to its terms and conditions, which can be viewed online.

<https://apropos.erudit.org/en/users/policy-on-use/>

érudit

This article is disseminated and preserved by Érudit.

Érudit is a non-profit inter-university consortium of the Université de Montréal, Université Laval, and the Université du Québec à Montréal. Its mission is to promote and disseminate research.

<https://www.erudit.org/en/>

Autonomie collective et droit du travail. Mélanges en l'honneur du professeur Pierre Verge

Par Dominic Roux (dir.), Québec, PUL, 2014, 601 pages. ISBN : 978-2-7637-2568-0.

L'hommage rendu au grand professeur Pierre Verge est magistral, en ce sens qu'il reflète très bien l'étendue et la richesse de ses collaborations antérieures avec des chercheurs de nombreux pays. Pierre Verge était un humaniste de premier ordre, raison sans doute pour laquelle il aura marqué plusieurs générations, tant de collègues et d'étudiant.e.s que de nombreux praticien.ne.s (ex. avocat.e.s, syndicalistes, militant.e.s, représentant.e.s de groupes communautaires). D'une intelligence rare, tant en recherche qu'en enseignement, Pierre Verge a toujours transmis ses connaissances et fait part de ses réflexions de manière extrêmement limpide, ce qui est une qualité peu commune. Ce grand analyste, souvent précurseur (ex. sur le droit de grève), aura laissé son empreinte indélébile dans le domaine du droit du travail national et international. Homme humble et sans prétention, d'une gentillesse et d'une accessibilité à toute épreuve, il s'enquêrait toujours du bien-être de chacun, avant de discuter de droit du travail.

Presque tous les spécialistes en droit du travail québécois, ainsi que plusieurs auteurs issus du Canada anglais et de l'étranger, ont été appelés à contribuer à cet ouvrage collectif qui restera dans les annales. L'ensemble des textes revêt une grande qualité. Le meilleur texte, s'il fallait en choisir un, est, sans aucune réserve, celui de la professeure Vallée, qui avec brio, passe au crible l'ensemble de l'œuvre de Pierre Verge. L'exercice était périlleux, mais le résultat est à la fois excellent et admirable. La contribution suivante, celle de Sylvio Normand, revient sur les engagements du professeur Verge lors de la création de la faculté de droit de l'Université Laval, ainsi que sur l'orientation

de l'enseignement prônée au sein de cet établissement.

Fait à souligner, cet ouvrage contient le dernier texte produit par Pierre Verge. Intitulé « Le syndicat obligatoire au Québec : une contrainte individuelle à la faveur de l'autonomie collective », cet article, rédigé avec des collaborateurs, plaide en faveur de ce dernier concept. Si l'atelier syndical prolonge l'institution syndicale, il doit respecter les droits et libertés garantis, notamment aux salariés, par la *Charte canadienne des droits et libertés* et la *Charte des droits et libertés de la personne*. En effet, dans un premier temps, l'individu s'effaçait derrière le « bien commun » de l'unité d'accréditation syndicale, époque au cours de laquelle l'action syndicale était collective et s'exprimait par le biais de l'atelier syndical. Par la suite, l'individu a été placé au premier plan de la scène syndicale et ses intérêts personnels ont été valorisés. Il s'agit là d'une approche néolibérale qui, de surcroît, contribue à porter un coup à l'action collective. Les auteurs concluent, toutefois, que : « Atteindre ainsi le compromis par la négociation collective, sans pour autant compromettre les droits des uns et des autres, n'est-ce pas là l'essence de l'autonomie collective ? » Ce texte se révèle donc particulièrement intéressant et pousse à la réflexion sur la question.

Signalons, également, le texte de Denis Nadeau, qui revient plus spécifiquement sur la contribution de Pierre Verge en matière d'arbitrage de griefs. Selon Denis Nadeau, la Cour suprême du Canada a récemment reconnu le fait que le droit n'est pas unidimensionnel et qu'il permet à un arbitre de griefs, dans le cadre d'un litige donné, d'élaborer des normes différentes et adaptées à la situation juridique et factuelle qui lui est soumise (2011). Cette autonomie décisionnelle de l'arbitre de griefs est, en partie, liée au caractère central et fondamental de sa place au sein de l'organisation judiciaire traitant des relations de travail. L'auteur

fait nettement ressortir l'apport de Pierre Verge, qui avait déjà mis en exergue certains éléments propres aux arbitres de griefs, tels que l'évolution de l'ampleur de leur tâche (par exemple, en termes de champs disciplinaires ou encore de contenus implicites ou explicites des conventions collectives), ainsi que leur pouvoir d'adaptation des principes de *Common Law*, notamment l'élaboration de formules réparatrices, l'interventionnisme de la Cour supérieure dans le cadre de demandes de révision judiciaire, tout comme le peu de déférence dont elle a parfois pu faire preuve. La fonction d'arbitre de griefs ne se limite pas au simple aspect décisionnel, mais elle contribue, cela de manière essentielle, au développement des relations collectives de travail ainsi qu'à la promotion de la paix industrielle. L'arbitre de griefs se révèle être un « tribunal spécialisé » au service des relations collectives du travail, disposant de larges pouvoirs d'intervention, dus non pas à l'intervention du législateur, mais à la jurisprudence de la Cour suprême qui a beaucoup misé sur cette fonction dans le but de tenter de stabiliser les relations collectives.

Des questions plus globales sont également abordées, notamment le modèle issu du *Wagner Act* (Compa), la réglementation internationale (Grandi), les nouvelles organisations du travail (Servais), tout comme la nécessité de repenser « les rapports collectifs de travail à l'ère des entreprises transnationales » (Murray). Parmi ces contributions, signalons celle d'un des amis et collaborateurs de longue date du professeur Verge, Bernard Adell, qui questionne la notion de services essentiels, soit le maintien, pendant une grève, de certains services dans les secteurs public et parapublic. Après un hommage à son ami et collègue disparu, et avant d'entamer sa présentation sur les services essentiels, le professeur Adell rappelle la célèbre trilogie de 1987¹, qui confirmait uniquement le caractère constitutionnel de la liberté d'association. Il signale, ensuite, une « nouvelle

trilogie » composée des décisions *Dunmore* (2001), *Health Services and Support* (2007) et *Fraser* (2011)², qui, elle, vient consacrer, notamment, le caractère constitutionnel de la protection allouée à la négociation collective. Il s'interroge, également, sur la protection constitutionnelle potentielle du droit de grève et sur l'impact des services essentiels. Au sujet de ces derniers — qui ont, d'ailleurs, donné lieu à de nombreux débats auxquels le professeur Verge a largement contribué —, Adell en dresse la typologie : la grève « absolue » sans entrave ; la grève contrôlée ; la restriction totale du droit de grève ; et, enfin, le retour forcé au travail à l'occasion d'une grève en raison de l'atteinte potentielle à la santé ou à la sécurité publique. Pour finir, l'auteur se questionne sur la constitutionnalisation du droit de grève, à la suite des décisions *Health Services and Support* (2007) et *Fraser* (2011), époque où la décision *Saskatchewan* (2015) n'avait pas encore été rendue³. Il rappelle les interrogations du professeur Verge au sujet des fins démocratiques de la grève, sous l'égide de la liberté d'association : ce dernier soulignait alors le fait qu'il s'agissait là d'une sorte de compromis social. Finalement, Bernard Adell mentionne quelques positions divergentes ou convergentes entre plusieurs chercheurs et Pierre Verge dont Brian Langille, notamment, à propos de la *Common Law*, en matière de droit ou de liberté de faire grève, et de la garantie constitutionnelle de la liberté d'association.

L'ensemble des autres textes concerne l'autonomie collective du droit du travail. Quelques textes de droits étrangers (ex. Caraïbes, Nouvelle-Zélande, Pologne, France, Japon, Allemagne, ainsi que de plusieurs pays d'Amérique latine) mettent en vedette des aspects comparés très intéressants pour la compréhension de notre droit local. Par ailleurs, d'autres écrits se centrent sur la convention collective et sa négociation (ex. Morin, LeBel, Goldin), tandis que certains autres sont plus théoriques, tel Coutu. Enfin,

certains auteurs abordent des questions plus spécifiques comme, par exemple, le monopole syndical et les travailleuses-rs domestiques.

L'ensemble de l'ouvrage s'avère très pertinent. Les textes sont intéressants en raison du bilan qu'il dresse ou des propositions qu'ils avancent. Autre atout de taille, le livre contient un relevé de l'ensemble des écrits de Pierre Verge. Cet ouvrage *in memoriam* devrait constituer un élément incontournable de la doctrine des rapports collectifs du travail : à ce titre, il intéressera chercheur.e.s, enseignant.e.s, étudiant.e.s, praticien.ne.s, avocat.e.s, militant.e.s, syndicalistes,... Un ouvrage dont je recommande donc la lecture sans aucune hésitation !

Laurence Léa Fontaine

Professeure de droit

Université du Québec à Montréal

Notes

- 1 *Reference Re Public Service Employees Relations Act (Alberta)*, [1987] 1 CSC 313; *RWDSU c. Saskatchewan*, [1987] 1 CSC 460; *PSAC c. Canada*, [1987] 3 CSC 460.
- 2 *Dunmore c. Ontario (AG)*, [2001] 3 CSC 1016; *Health Services and Support-Facilities Sub-sector Bargaining Ass'n c. British Columbia*, [2007] 2 CSC 391; *Ontario (AG) c. Fraser*, [2001] 2 CSC 3.
- 3 *Saskatchewan Federation of Labour c. Saskatchewan*, [2015] CSC 4.